

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance VII — Salle d'audience n° 1

3 Situation en République centrafricaine

4 Affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques*

5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — n° ICC-01/05-01/13

6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge Raul

7 Pangalangan

8 Procès

9 Vendredi 9 octobre 2015

10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 30*)

11 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

12 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0361 (*sous serment*)

13 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)

14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

15 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bonjour à tous. Bonjour à notre

17 témoin en particulier.

18 Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

20 Situation en République centrafricaine, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé*

21 *Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*.

22 Référence de l'affaire : ICC-01/05-01/13.

23 Nous sommes en audience publique.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.

25 L'Accusation va présenter son équipe ; la version courte, s'il vous plaît.

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : Même équipe pour l'Accusation.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Les Défenses, maintenant.

28 M^e GOSNELL (interprétation) : Nous sommes la même équipe.

1 M^e POWLES (interprétation) : L'équipe représentant M. Kilolo est la même que...
2 qu'hier également.

3 M^e TAKU (interprétation) : L'équipe de M. Arido : M^{me} Kulinowski est « présent »
4 aujourd'hui ainsi que M. Arido lui-même, et moi-même, M^e Taku.

5 M^e KILENDA : Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour, Messieurs les juges.

6 La Défense de M. Babala aligne la même composition.

7 M^e TAYLOR (interprétation) : M^{me} Melinda Taylor. Nous sommes la même équipe
8 qu'hier pour représenter M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous redonnons la parole à
10 l'Accusation.

11 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

12 PAR M^{me} STRUYVEN (interprétation) :

13 Q. Bonjour, Monsieur Pluijmers, nous allons passer à la deuxième partie de votre
14 rapport d'expert, c'est-à-dire les communications interceptées.

15 Savez-vous comment les... les communications sont interceptées aux Pays-Bas ?

16 R. Oui, effectivement. Et j'ai présenté un aperçu du processus d'interception dans
17 mon rapport.

18 Q. (*Début de l'intervention non interprétée*)...

19 Est-ce que vous pourriez rapidement expliquer à la Chambre comment fonctionne le
20 processus d'interception aux Pays-Bas ?

21 R. L'interception se fait en trois interfaces. La première interface est l'interface
22 entrante, la fonction administration. Ceci est basé sur une ordonnance d'un magistrat
23 d'enquête. Dès que ce... cette ordonnance a été reçue pour les interfaces sortantes,
24 les... le... le service est ouvert. Une interface contient un contenu d'appels, et les...
25 dans les communications interceptées — donc, fondamentalement, les métadonnées
26 qui sont combinées avec le contenu de l'appel.

27 Les informations liées à l'interception, ou IRI, sont similaires aux... à celles que l'on
28 retrouve dans les relevés d'appels dont nous avons parlé hier. Donc, on y retrouve la

1 même information.

2 Q. Est-ce que vous pourriez expliquer comment l'information, ensuite, se retrouve
3 chez les forces de l'ordre ?

4 R. Eh bien, c'est une... c'est une installation centrale d'interception située aux
5 Pays-Bas. Donc, c'est... ce... cela se trouve dans un centre de la police nationale, dans
6 un environnement sécurisé. À partir de cette installation centrale, le contenu de
7 l'appel et les informations reliées à l'interception sont transmises à le... l'agence
8 requérante ; ça peut se faire en temps réel, ça peut se faire également hors ligne en...
9 dans les 24 heures. Il y a une personne dans cette... dans cette agence représentant
10 les forces de l'ordre qui obtient les informations grâce à une connexion en ligne.

11 Et tout cela est réuni au... dans le... l'installation centrale et stockée là.

12 Q. Est-ce qu'il y a une norme spécifique qui est suivie dans ce processus ?

13 R. Oui. Depuis déjà un certain temps, les Pays-Bas respectent la... la norme ETSI —
14 *European Telecommunication Standardisation Institute*, donc Institut de Normalisation
15 européen des télécommunications. Les normes ETSI utilisent... sont utilisées dans
16 différents autres pays également et nous respectons totalement les normes ETSI.

17 Q. Savez-vous s'il y a des sauvegardes qui sont mises en place pour garantir la
18 fiabilité de ce processus d'interception ?

19 R. Je pense que j'ai énuméré à la page 22 de mon rapport tout cela, ces garanties. Je
20 peux vous les... Je peux vous en citer certaines des composantes critiques, comme
21 la... la redondance, ensuite le disque dur, une... une double alimentation électrique,
22 c'est-à-dire que s'il y a une alimentation qui ne fonctionne plus, l'autre peut prendre
23 le relais, cela donne... et cela est reporté dans... En... En 2012, nous
24 avons 99.559 pour-cent de qualité pour ces interceptions.

25 Ensuite, il faut garantir l'information. Il y a un réseau dédié, virtuel et privé, entre
26 chaque opérateur de télécommunication et l'installation centrale. Et il y a une
27 notification qui est faite des deux côtés, ce qui garantit l'intégrité des données qui
28 sont échangées sur les trois interfaces.

1 L'opérateur de télécommunications fournit cette communication. C'est une sorte de
2 numéro de série unique. Ensuite, vous recalculez ceci et vous vérifiez si les données
3 ont été modifiées ou bien si c'est toujours les données originales.

4 Les... La communication interceptée se voit, ensuite, attribuer un numéro de série
5 unique... un série... donc un numéro unique pour le système, un numéro avec le
6 numéro cible, ça... pour la cible. Ça commence avec 1, 2, 3, 4, 5, et cetera. Et toute
7 communication interceptée qui manque, eh bien, on le... on le remarque : il y a une
8 lacune. Le système central permet donc d'avoir ce numéro de série unique
9 avec 10 numéros.

10 Et si vous... Et l'on... Je le répète, on remarque. S'il y a quelque chose qui manque, je
11 vous renverrai à la page 22 de mon rapport.

12 Q. La référence CAR-OTP-0090-1846.

13 Une dernière question à ce sujet : est-ce qu'il y a des restrictions des garanties en
14 place pour ce qui est de l'accès au... à ces éléments ?

15 R. Oui. Pour l'installation centrale, eh bien, il y a une salle de données sécurisée
16 séparée de tous les autres systèmes de la police nationale. Il s'agit d'informations
17 privilégiées, ici. En fait, il y a deux systèmes : l'un pour les communications
18 privilégiées et l'autre pour les informations non privilégiées.

19 L'accès au système pour les informations privilégiées est limité à peu de personnes,
20 une ou deux personnes, à Driebergen. Ils n'ont pas accès à l'interception, au système
21 d'interception, ils... les autres personnes, donc à Driebergen, n'ont pas accès aux
22 communications interceptées, « ils » ne peuvent pas écouter, ils ne peuvent voir les
23 informations liées aux interceptions. Les seules personnes qui sont autorisées à
24 entendre l'information sont au sein de cette force de répression chargée donc de
25 l'interception.

26 Il y a une séparation physique dans le système par rapport à la... la force de police
27 locale, par exemple. Un officier de police ne peut entendre que les communications
28 destinées à des numéros cibles qui lui ont été assignés. Donc, il y a deux systèmes de

1 communication séparés.

2 Q. Bon, nous allons, maintenant, vous poser des questions sur ce processus
3 d'interception et les pièces interceptées dans cette affaire particulière.

4 D'abord, page 1827 de votre rapport, référence CAR-OTP-0090-1825, à la page 1827.

5 Alors, il y a d'abord le chapitre « Références, littérature, les différentes écritures » —
6 on les appelle « écritures » ici ou « dossiers » qui vous ont été fournis. C'est bien
7 cela ?

8 R. Oui, effectivement. Depuis la référence n° 12 à la référence n° 24.

9 Q. Et certaines de ces écritures contiennent les éléments interceptés. Certains des
10 éléments interceptés dont vous avez parlé précédemment et d'autres ont une nature
11 plus documentaire accompagnant les éléments interceptés ?

12 R. Oui, effectivement, nous avons les interceptions, l'information reliée aux
13 interceptions, des informations de contexte sur le processus, par exemple,
14 l'ordonnance de la Cour permettant aussi l'enregistrement de... d'informations
15 privilégiées. La communication elle-même n'est pas... ne m'a pas été fournie à moi,
16 simplement, les informations liées à l'interception, les métadonnées, comme on l'a
17 dit.

18 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de... Est-ce que vous avez été en mesure
19 d'examiner tous ces documents de près ?

20 R. Oui, j'ai examiné tous ces documents de près.

21 Q. Était-ce la première fois que vous examiniez un document de... ou des documents
22 de cette nature ?

23 R. Non. Il y a deux ans environ, j'ai eu une affaire pour le NFO, une affaire de fraude
24 incluant des communications interceptées. J'ai reçu les DVD de la police chargée de
25 la... de l'interception, et j'ai trouvé des références similaires aux informations que j'ai
26 retrouvées sur les DVD dans cette affaire il y a deux ans.

27 Q. Sur la base de ce que vous avez pu voir de ces éléments, est-ce que vous pouvez
28 nous dire si la documentation est... correspond effectivement avec votre

1 compréhension du processus d'interception néerlandais tel qu'il est mené ?

2 R. Oui. Les informations contenues dans ces dossiers ont été analysées après coup,

3 parce que l'information que l'on trouve généralement sur les DVD à partir du

4 processus d'interception se... se présente sous la forme d'un... d'un fichier XML.

5 Pour ce qui est des procédures, j'ai cru comprendre que la Cour ne pouvait pas lire

6 ces dossiers. Donc, la police les a convertis dans un format lisible, Excel, par

7 exemple. Et si l'on regarde les noms de champs dans Excel, dans la documentation,

8 eh bien, ce sont les mêmes champs... les noms de champs que ceux qu'on trouve

9 dans un dossier XML venant du processus d'interception.

10 Q. Le processus effectif, très bien.

11 Vous avez examiné ces documents ; avez-vous des indications que ce processus

12 d'interception dans cette affaire n'a pas été correctement suivi ?

13 R. Non. Je n'ai aucune indication allant dans ce sens — aucune.

14 Q. Avez-vous des raisons de penser que le processus a pu être entaché ou qu'il ne

15 soit pas fiable d'une autre manière ?

16 R. Je n'ai pas aucun élément de preuve me permettant de dire cela.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Madame Taylor.

18 M^e TAYLOR (interprétation) : Je suis désolée, Monsieur le Président, mais le témoin

19 a déposé pendant la procédure de voir-dire, et il... il n'a pas vu les informations

20 concernant les modalités du processus d'interception dans cette affaire. Donc, je ne

21 vois pas comment il peut être en mesure de faire un commentaire sur les procédures

22 utilisées en cette affaire.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : C'est un peu une question que

24 vous posez.

25 Madame Struyven, vous avez entendu ce que vient de dire M^e Taylor ou... Monsieur

26 le témoin (*se corrige l'interprète*).

27 Q. Monsieur le témoin, vous avez entendu la remarque de M^e Taylor ; que

28 pouvez-vous répondre ?

1 R. Je n'ai pas vu les DVD originaux de la police, mais, sur la base de mes
2 connaissances dans les affaires précédentes, les informations contenues dans les
3 dossiers me paraissent tout à fait authentiques.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien. Alors, poursuivons.

5 M^{me} STRUYVEN (interprétation) :

6 Q. Alors, nous passons au deuxième groupe.

7 Nous avons déjà traité du processus... nous avons déjà traité du processus
8 d'interception. Nous passons, maintenant, aux éléments interceptés, les métadonnées
9 ou les éléments liés aux interceptions, comme vous les appelez.

10 J'ai déjà parlé... Vous avez déjà parlé des fichiers XML. Pour que nous comprenions
11 bien le format, est-ce que vous pourriez commenter le format sous lequel ces
12 éléments ont été transmis à la CPI ?

13 R. Eh bien, si je me souviens bien, il s'agissait de fichiers X... XML. Si vous regardez
14 les noms de champs, les noms de colonnes dans le fichier Excel, eh bien, vous voyez
15 qu'il y a une similarité presque de un à un avec l'information que l'on retrouve dans
16 la source XML.

17 Q. Je vais, maintenant, vous demander d'examiner les échantillons des éléments
18 reliés aux interceptions qui vous ont été transmis.

19 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Monsieur le Président, puis-je demander... puis-je
20 vous demander de me guider sur cette question ? Je ne voudrais pas passer en revue
21 tous les échantillons, un par un, avec le témoin, je voudrais lui montrer un des
22 échantillons et poser des questions générales. Est-ce que je peux le faire ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, je suis d'accord avec cette
24 approche.

25 M^{me} STRUYVEN (interprétation) :

26 Q. Monsieur le témoin, alors, est-ce qu'on peut prendre l'onglet 16 ? Je vais vous
27 montrer tous les échantillons qu'on vous a demandé d'examiner. Le premier se
28 trouve à l'onglet 16, page 15, et le dossier porte la référence

- 1 ICC-01050-113-6-Conf (*phon.*), annexe A-Red. Pourriez-vous examiner celui-ci ?
- 2 Et puis, ensuite, je voudrais que vous preniez l'onglet 17, avec les... la référence du
- 3 dossier 6-Conf, annexe A000.
- 4 Est-ce que vous pourriez, maintenant, prendre l'onglet 18 également, dossier 6-Conf.
- 5 annexe A042 ?
- 6 Et puis le... l'onglet 20, dossier 6-Conf., annexe B000 ;
- 7 Et puis également l'onglet 21, dossier 6-Conf., annexe B042 à la page 2 ;
- 8 Et puis l'onglet 26, dossier 410... écriture 410, pages 22 à 25... page 22, puis 25 à 29 (*se*
- 9 *corrige l'interprète*) ; Onglet 31 à 35, les annexes... référence 438-Conf., annexe A0001,
- 10 et puis une annexe A0005
- 11 Et, enfin, onglet 36. Et pour le compte rendu, il s'agit de la référence CAR-138-Conf.,
- 12 annexe B.
- 13 Est-ce que c'est la première fois... Est-ce que vous avez d'abord pu examiner ces
- 14 documents de près pour préparer votre rapport ?
- 15 R. Oui, je les ai examinés de près.
- 16 Q. Et, d'après ce que j'ai cru comprendre, ça n'est pas la première fois que vous avez
- 17 vu ce genre de documents ?
- 18 R. Non. Si vous regardez les informations liées aux interceptions, eh bien, elles sont
- 19 similaires aux... aux dossiers XML que j'ai examinés dans une affaire précédente de
- 20 fraude, celle dont j'ai parlé tout à l'heure.
- 21 Q. Serait-il exact dire... de... de dire ou pourriez-vous répondre à la question de
- 22 savoir si ces dossiers contiennent les données que l'on trouve généralement dans les
- 23 éléments liés aux interceptions ?
- 24 R. Oui, il y a un numéro cible, le numéro de téléphone mobile ou le numéro de
- 25 téléphone fixe qui est surveillé, le type de communication, la voix, les données, le
- 26 texte, la direction indiquée. Si vous regardez les informations liées aux interceptions,
- 27 il y a aussi le... le... l'identité du produit, il y a un numéro de série unique qui vient
- 28 du système d'interception, de la... l'installation centrale d'interception. C'est... Il y a

1 une... une partie A, une partie... donc la partie qui a entamé la communication, puis
2 une partie B, la partie qui a reçu la communication. Ensuite, il y a l'heure de départ
3 et la date. Il y a l'heure de fin de communication et la date, la durée en secondes.
4 Dans la plupart des cas, il y a aussi l'IMEI, le numéro de série de la station mobile. Et
5 ce sont des données similaires à... aux données de sources que l'on trouve
6 généralement dans les XML.

7 Q. Et, d'après votre examen, est-ce que vous pouvez déterminer si ces documents
8 peuvent être utilisés de manière fiable pour établir les contacts avec le numéro cible ?

9 R. Oui, parce que vous avez le numéro cible ainsi que le partenaire de
10 communication. Ils contiennent les numéros de l'appelant et de l'appelé.

11 Q. Est-ce que vous avez une indication de... pour savoir si ces documents ne
12 résultent pas d'un processus d'interception correctement mené ? Pouvez-vous dire
13 cela ?

14 R. Non, je n'ai aucune indication dans ce sens.

15 Q. Est-ce que vous avez raison de penser que ces documents ont été entachés ou ont
16 été rendus non fiables d'une autre manière ?

17 R. Non, je n'ai aucune indication allant dans ce sens.

18 Q. Est-ce que vous avez raison de penser qu'ils ont été altérés, modifiés, manipulés ?

19 R. Non, je n'ai aucune raison de penser cela.

20 Q. Avez-vous des raisons de penser que ces documents n'auraient pas été générés
21 par les autorités néerlandaises ?

22 R. D'après ce que j'ai pu voir, je... je suis sûr qu'ils ont été générés par les autorités
23 néerlandaises dans le cadre d'un processus d'interception légal.

24 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Ceci met un terme à mon interrogatoire.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Madame Struyven, j'ai
26 moi-même deux questions qui sont liées aux traductions qui doivent encore être
27 effectuées pour les parties des documents en néerlandais cités dans votre rapport.

28 Il s'agit... Je me réfère au CAR-OTP-0090-1827, page 3 de votre rapport.

1 J'ai été informé par le Greffe qu'ils n'ont pas la capacité requise pour effectuer la
2 traduction du document le plus long au plan interne. Je veux parler, en particulier,
3 du document intitulé : « V... WODC... WODC n° 31 » de votre rapport à la page 3.
4 Donc, c'est 199 pages.

5 Alors, on m'a informé du fait qu'il fallait faire faire cette traduction à l'extérieur et
6 que cela coûterait très cher.

7 Q. Dans ces circonstances, Monsieur Pluijmers, Monsieur le témoin, pourriez-vous
8 nous indiquer quelles sont les parties du document sur lesquelles vous vous êtes
9 appuyé et puis nous dire, peut-être, tout d'abord, quel est le contenu de ce
10 document, si vous vous en souvenez ? Est-ce que vous pourriez décrire ce document
11 et nous dire dans quelle mesure vous l'avez utilisé ?

12 R. Si vous prenez les références 29, 30 et 31, eh bien, j'ai utilisé cela comme
13 information de base pour confirmer de quelle manière le système d'interception
14 fonctionne aux Pays-Bas.

15 Pour ce qui est du document dont vous parlez, le document de 190 pages, je ne me
16 souviens pas exactement comment je... je l'ai utilisé. Mais, en tout cas, il s'agit d'un
17 document qui parle du... du processus d'interception d'une manière générale et la
18 manière dont les interceptions sont utilisées dans le cadre d'un processus légal...
19 d'une procédure — pardon — légale. Je n'ai utilisé qu'une petite partie de ce
20 document.

21 Si vous me le permettez, lors d'une des pauses, je pourrais retrouver ce document
22 dans mon ordinateur et vous dire plus précisément quelles sont les parties que j'ai
23 utilisées pour mon rapport. En fait, ce sont des informations de... générales sur le...
24 la procédure légale d'interception aux Pays-Bas.

25 Comme je l'ai dit hier à la Cour, la police est assez discrète au sujet de ce système. Et
26 je fais référence à ce rapport pour pouvoir m'appuyer sur des sources publiques
27 décrivant certaines parties du processus d'interception. Je pourrais y revenir,
28 Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Effectivement, il faut que vous
2 ayez la possibilité de revoir ce document. Et, ensuite, après la pause, nous
3 reviendrons à cela. C'est pour la Défense particulier, qui a émis une réserve que vous
4 pouvez comprendre, qui estime que... que... qu'elle a été exclue.

5 M^e POWLES (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

6 Au nom de M. Kilolo, nous avons préparé ou essayé de préparer un bref résumé de
7 trois annexes qui ont été traduites en anglais.

8 Bien entendu, ce n'est pas une traduction officielle, juste quelle chose qui pourra
9 aider la Cour, qui pourra aider les parties, éventuellement M. Pluijmers, pour voir ce
10 que contiennent ces trois annexes.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Eh bien, ça, c'est un élément
12 nouveau. Pour moi, une information intéressante. Honnêtement, je n'ai pas reçu cela
13 encore ; d'ailleurs, aucun de mes collègues non plus.

14 Je suggérerais que, lorsque la... le contre-interrogatoire de la Défense commencera
15 juste après la pause café, eh bien, vous reveniez là-dessus. Je pense que cela
16 permettra de réduire le temps de votre contre-interrogatoire.

17 Alors, qui est-ce que qui commence ?

18 La personne qui est déjà debout, Maître Powles.

19 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

20 PAR M^e POWLES (interprétation) :

21 Q. Bonjour, Monsieur Pluijmers.

22 Mon nom est Steven Powles.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Un tout petit instant,
24 excusez-moi.

25 On me... On m'informe que vous avez cela sur votre table (*phon.*). Bon, l'excuse que je
26 peux trouver, c'est que j'avais toutes sortes d'autre papiers par-dessus ce
27 document-là ; je ne l'ai pas vu.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

1 Q. Monsieur Pluijmers, je comparais ici pour défendre M. Kilolo qui se trouve à ma
2 droite.

3 Je voulais vous poser quelques questions au sujet de vos rapports et des éléments de
4 preuve que vous avez apportés hier et ce matin.

5 Je dis, peut-être, quelque chose d'évident, mais vous n'avez pas... n'avez pas
6 participé à l'obtention de ces relevés de téléphone vous-même, n'est-ce pas ?

7 R. Non. Non. Ceci a été effectué par la... l'équipe de la police. Je pense que la Cour...
8 la Cour — pardon — a demandé le soutien judiciaire, pour l'Accusation, de la Haye
9 et qu'on leur a donné les informations nécessaires. Je n'ai pas participé à cela.

10 Q. Exactement.

11 Une de vos tâches ici, et on a passé beaucoup de temps hier à examiner cela, c'est que
12 vous avez passé en revue les éléments générés par l'OTSP (*phon.*), donc l'opérateur
13 télécom pour voir s'ils avaient été générés par les opérateurs de télécom déclarant
14 qu'ils étaient effectivement à l'origine de ces appels.

15 R. Oui, effectivement, on pourrait considérer cela comme un audit de ces pièces.

16 Q. Nous avons passé en revue 10 opérateurs, et je vois dans votre rapport que vous
17 avez fait une évaluation au sujet de chacun d'entre eux en ce qui concerne les relevés
18 générés par chacun de ces opérateurs.

19 R. Oui, effectivement. Vous pouvez rappeler ce que j'ai dit à cet égard.

20 Q. Absolument ?

21 R. J'ai dit que c'était probable ou hautement probable.

22 Q. Vous êtes... Vous allez un peu plus vite que moi, Monsieur Pluijmers. Pour
23 chacun de ces opérateurs, ces 10 opérateurs de télécom, votre évaluation était que les
24 relevés étaient probablement ou très probablement générés par ces services cités.

25 R. Oui, effectivement.

26 Q. Vous avez déclaré, hier, au sujet de T-Mobile — page 87 ligne 14 pour ceux qui
27 sont intéressés — ... vous avez déclaré qu'il y avait un niveau élevé, que c'était très
28 hautement probable, je crois.

1 R. Oui, j'ai... j'ai... j'ai dit cela, effectivement, que j'avais reçu l'information
2 directement de l'opérateur.

3 Q. Je pense qu'hier, vous avez utilisé le mot de « sûr ». Vous avez déclaré qu'il y a un
4 niveau élevé et que « c'est lorsque je suis tout à fait sûr ».

5 Vous avez déclaré que vous aviez effectivement reçu ces relevés directement de...
6 du... de l'opérateur mobile avec une signature numérique.

7 R. Oui, c'est exact.

8 Q. Donc, pour pouvoir faire cela, pour avoir ce niveau de certitude, il est important
9 d'obtenir de la part des fournisseurs télécom l'information, n'est-ce pas ?

10 R. Oui. En général, ils ne sont pas accessibles aux experts, parce que toute la
11 procédure a été normalisée. Et il existe une relation seulement entre le fournisseur
12 télécom et les forces de maintien de l'ordre public.

13 Q. Tout à fait. Donc, en fait, rien ne les empêche d'essayer d'obtenir ladite
14 information des fournisseurs de service, n'est-ce pas ?

15 R. Oui, c'est exact.

16 Q. Tout à fait.

17 Donc, eu égard aux conversations interceptées, maintenant, nous... nous, nous allons
18 faire abstraction maintenant des relevés téléphoniques, je pense à l'examen des
19 relevés téléphoniques. Si vous... nous prenons la page 5 de votre rapport,
20 CAR-OTP-0090-1825... ou 1829 (*se reprend l'interprète*), il s'agit de la page 5 de votre
21 rapport.

22 Alors, il est indiqué qu'il y a des échantillons de relevés qui ont été reçus
23 de 10 fournisseurs de services télécoms pour chacune des questions auxquelles vous
24 répondez. L'une des questions est de savoir s'ils ont confirmé les relevés
25 téléphoniques, s'ils contiennent des... des relevés tout à fait classiques, et si cela a été
26 fourni par les fournisseurs de services, et s'ils fournissent des informations
27 nécessaires aux fournisseurs de services pour mener à bien leur examen. C'est la
28 question qui... qui... qu'il convient de poser, donc pourquoi des relevés

1 téléphoniques ?

2 R. Oui, oui, et les questions, en fait, elles émanent directement de la consigne du
3 Bureau du Procureur.

4 Q. Tout à fait, tout à fait.

5 Si... Si nous prenons la page 23 de votre rapport, CAR-OTP-0090-1847, vous voyez la
6 première question, eu égard aux conversations interceptées, il est demandé si elles
7 sont conformes aux... aux éléments typiques... ou aux instructions typiques émanant
8 des autorités néerlandaises, à savoir est-ce que nous avons les éléments constitutifs
9 de ces fichiers ou de ces dossiers ?

10 R. Oui, oui, c'est un exercice tout à fait semblable à l'exercice des relevés
11 téléphoniques, parce que les informations interceptées montrent une grande
12 similitude avec les données que l'on trouve normalement dans les relevés
13 téléphoniques.

14 Q. Tout à fait.

15 Mais contrairement aux relevés téléphoniques, vous n'utilisez pas cette terminologie
16 « vraisemblable » ou « très vraisemblable ».

17 Regardez la page 23 de votre rapport, par exemple. Donc, en fait, c'est la page 24 qui
18 m'intéresse.

19 Vous avez une colonne en haut de la page, vous voyez que vous dites « semble être...
20 semble être dérivé des noms ».

21 Donc, vous dites « semble être dérivé ». Et puis à la page 25, là encore, lorsque vous
22 avez la colonne, les noms, pour ce qui est de la première question, vous dites que la
23 colonne des noms « semble être dérivée » des noms utilisés dans la source. Donc,
24 cela me semble un peu moins certain que vraisemblable, lorsque vous dites que cela
25 « semble être » ?

26 R. En fait, ce n'était pas du tout le message que je souhaitais relayer dans mon
27 rapport, parce que si je devais analyser les informations interceptées contenues dans
28 ces fichiers, j'utiliserais le... la terminologie « très vraisemblablement ».

1 Q. Ah ! « Très vraisemblablement » ?

2 R. Oui, tout à fait.

3 Q. Alors, je vais reprendre la page 21 de votre rapport : alors, j'aimerais poser une
4 question semblable au sujet des documents ou des éléments interceptés. Vous ne les
5 avez pas obtenus vous-même, n'est-ce pas ? J'enfonce des portes ouvertes en disant
6 cela, n'est-ce pas ?

7 R. Non, non, je ne les ai pas obtenus moi-même.

8 Q. À la page 21 de votre rapport, vous faites référence — et ne donnez pas le nom de
9 la personne, je vous prie, enfin, à moins que cela ne pose aucun problème,
10 d'ailleurs — mais en haut de la page, vous dites que l'information a été authentifiée
11 lors d'un entretien avec un expert des conversations interceptées de la région de la
12 police et de la région... de la grande région de La Haye, n'est-ce pas ?

13 R. Oui, je pense que j'en ai parlé et que je vous l'ai dit, cela, hier.

14 Q. C'est exact. Mais ne... Bon, ne donnez pas son nom, si cela peut poser des
15 problèmes.

16 Mais cet officier de police, ou cette personne, est-ce qu'elle a, en... d'après ce que
17 vous savez, participé à l'obtention des conversations interceptées ?

18 R. Du fait de la confidentialité, je ne vais pas donner son nom, mais d'après ce que
19 j'ai compris il a monté « la » DVD à partir ou avec... à partir des communications
20 interceptées, à partir des communications interceptées choisies, et c'est la même
21 personne.

22 Q. Donc, c'est quelqu'un à qui l'on pourrait poser des questions à propos de ces
23 interceptions. Je pense que ce serait beaucoup plus utile de passer par lui plutôt que
24 de passer par vous pour lui poser ce genre de questions, n'est-ce pas ?

25 R. Écoutez, je ne pense pas qu'il soit disponible, mais il appartient à la Cour d'en
26 décider, il appartient à la Cour de décider quel témoin elle souhaite entendre.

27 Q. Ou à l'Accusation, plutôt. Ou à l'Accusation plutôt.

28 R. Oui à la... ou à l'Accusation, effectivement.

1 Q. Et je suppose que cette personne serait plus à même de répondre à la question
2 pour ce qui est de savoir s'il y a eu manipulation, altération des données ou... des...
3 des données, parce que vous, vous avez travaillé sur un produit qui vous a été
4 donné.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Avant que le témoin ne
6 réponde, j'aimerais donner la parole à M^{me} Struyven.

7 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 Je ne suis pas sûre que ce témoin soit à même de... d'évaluer ou de déterminer
9 pourquoi ou si nous aurions dû convoquer quelqu'un d'autre ici. Cette autre
10 personne aurait dû ou aurait pu témoigner. Donc, je ne comprends pas très bien
11 pourquoi ces questions lui sont posées.

12 M^e POWLES (interprétation) : Oui, tout à fait, je peux reformuler.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous demande de
14 reformuler, exactement.

15 Je vois où vous voulez en venir, bien sûr, mais vous pouvez reformuler la question
16 de telle façon que... qu'elle puisse être acceptée ici.

17 M^e POWLES (interprétation) :

18 Q. Monsieur Pluijmers, c'est très simple, en fait, ce que je vais vous dire.

19 S'il y a quelqu'un qui participe directement à l'obtention d'éléments interceptés, ne
20 pensez-vous pas qu'il serait beaucoup plus... beaucoup mieux placé, beaucoup plus à
21 même d'évaluer si lesdits éléments ont été manipulés, forgés, altérés, d'une façon ou
22 d'une autre ?

23 R. Écoutez, moi, je n'ai pas eu accès aux informations source, aux DVD, aux fichiers
24 XML. Si vous me donnez les DVD, je serai à même d'établir une comparaison entre
25 les informations qui figurent dans ledit DVD ou dans lesdits DVD et les
26 informations qui ont été fournies à l'Accusation comme éléments de preuve.

27 Q. Oui, mais la personne qui a monté ou qui a... qu'on... qui a compilé ces
28 informations, elle aurait pu faire la même chose ?

1 R. Moi non plus, je n'ai pas eu accès aux DVD, je n'ai eu accès qu'aux... qu'aux
2 imprimés, en fait, et aux fichiers Excel qui ont été fabriqués ou... ou concoctés à
3 partir des informations du DVD.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Écoutez, je pense que c'est la
5 réponse. Il a répondu.

6 M^e POWLES (interprétation) : Oui, tout à fait, j'ai quelques questions au sujet des
7 annexes, je pourrais les présenter maintenant au témoin, et peut-être qu'il aurait la
8 possibilité de prendre connaissance de ces annexes et de la traduction anglaise.
9 Donc, ce serait plus juste.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, tout à fait, je pense qu'il
11 serait en effet judicieux d'attendre que le témoin ait la possibilité de consulter cela.
12 Donc, nous allons prendre notre pause et nous reviendrons à 10 h 45.

13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 *(L'audience est suspendue à 10 h 11)*

15 *(L'audience publique est reprise à 10 h 45)*

16 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

19 Q. Monsieur Pluijmers, avez-vous eu le temps de... d'étudier, d'analyser ces
20 annexes ?

21 R. Oui, Monsieur le Président.

22 Q. Que pouvez-vous nous dire au sujet de leur contenu ?

23 R. Je vais faire référence à trois documents en néerlandais. Le 29, intitulé « Rapport
24 de la structure » — *(titre cité en néerlandais)*. Donc, il s'agit d'un rapport des
25 auditeurs... du service d'audit de notre gouvernement. Il s'agit, en fait,
26 d'interceptions qui ont eu lieu en septembre 2012. Il y a eu un problème, rupture de...
27 de... des interceptions, et il y a quelques recommandations qui sont présentées pour
28 que cela ne se reproduise plus à l'avenir.

1 Alors, le 30, là, c'est le ministère de la Justice — (*titre cité en néerlandais*). Il s'agit d'une
2 lettre de Ivo Opstelten, l'ancien ministre de la Justice néerlandais. Il y décrit certaines
3 mesures qui vont être prises pour améliorer les... la structure et les possibilités
4 d'interception légale.

5 Vous avez le dernier, le WODC, le fameux document de 190 pages auquel vous aviez
6 fait référence. Il s'agit d'un aperçu assez général du processus de mise sur écoute
7 légal, licite aux Pays-Bas. Vous avez, donc, une analyse technique et une analyse
8 juridique qui y... qui sont faites.

9 Les chapitres que j'ai personnellement utilisés pour rédiger mon rapport sont les
10 chapitres 3 et 4. Le chapitre 3 décrit la réglementation en vigueur pour ce qui est des
11 conversations interceptées, les garanties, toute la procédure qui doit être utilisée. Et
12 il y est également question d'interception de conversations ou d'informations
13 confidentielles.

14 Le chapitre 4 décrit, de façon beaucoup plus technique, la mise sur écoute. Donc, il
15 s'agit de... d'expliquer comment le système fonctionne globalement.

16 Donc voilà, les chapitres 3 et 4 sont les plus importants.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie,
18 Monsieur Pluijmers.

19 Maître Powles.

20 M^e POWLES (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

21 Et j'aimerais vous dire que la traduction anglaise que nous avons préparée, il s'agit
22 d'une traduction de résumé de ces trois documents, il ne s'agit pas de traduction
23 officielle. Cela n'a pas été assuré par les services de la Cour, mais nous avons fait en
24 sorte de fournir cette traduction.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je dois vous dire que la... la
26 Chambre est... les juges de la Chambre sont... apprécient particulièrement cette
27 approche adoptée par la Défense.

28 Poursuivez, je vous prie.

1 M^e POWLES (interprétation) :

2 Q. Monsieur le témoin, une fois de plus, j'enfonce des portes ouvertes, mais ces trois
3 annexes émanent... enfin, il s'agit de documents... de documents que l'on appelle
4 « sources ouvertes », n'est-ce pas ?

5 R. Oui, oui, tout à fait. Cela peut être trouvé sur Internet. Et dans mon rapport
6 d'origine, il y a des liens, des... des hyperliens, pardon, au fichier PDF de ces
7 documents.

8 Q. Je vous remercie.

9 Alors, bien entendu, l'interception de communications est une pratique extrêmement
10 sensible, secrète, peut-être un peu moins secrète depuis les révélations de
11 M. Snowden, mais il faut savoir qu'il s'agit d'un processus qui est plutôt régulé, mais
12 qui est assez secret, n'est-ce pas ?

13 R. Oui, on peut le dire.

14 Q. Et il y a des domaines que... qui vous sont inconnus, même à vous en tant
15 qu'expert, n'est-ce pas ?

16 R. Oui, c'est exact.

17 Q. Vous nous avez permis d'analyser les trois documents, une fois que vous les avez
18 lus. J'aimerais juste mettre en exergue un ou deux éléments.

19 Pour ce qui est du premier document eu égard aux engagements pris en matière de
20 mise sur écoute, il s'agit d'une lettre qui porte la date du 6 février 2015. Je suis en
21 train de consulter la traduction anglaise.

22 Pour ce qui est de la production de rapports de mise sur écoute, est-il exact que les
23 services du procureur public néerlandais sont en train de mettre au point un
24 protocole, un protocole national eu égard à la mise sur écoute, et ils le font de
25 concert avec la police nationale ?

26 R. Écoutez, je ne le sais pas.

27 Q. Donc, vous ne savez pas si ce protocole a été fait, a été présenté ?

28 R. Écoutez, je ne suis pas au courant.

1 Q. Mais ce n'est pas une critique.

2 R. Non. Très bien.

3 Q. Le deuxième document, point n'est besoin de l'examiner en détail, mais
4 le troisième document — et excusez-moi, je n'ai pas numéroté les pages —, mais
5 c'est... il commence à la troisième page. C'est un document qui date du mois
6 de juillet 2013 et il porte, ce document, sur l'utilisation de mise sur écoute
7 téléphonique et d'écoute Internet dans le cadre d'enquêtes pénales, n'est-ce pas ?

8 R. Oui, c'est exact. Il y a une description qui est faite de la situation néerlandaise,
9 ainsi qu'une comparaison avec différents pays, d'ailleurs.

10 Q. Merci.

11 Alors, vous avez mentionné les garanties, les sauvegardes, et il y en a, bien entendu,
12 qui sont mises en place ici, aux Pays-Bas, n'est-ce pas ?

13 R. Oui, oui, les... les garanties, les garde-fous que j'ai décrite... que j'ai décrits ce
14 matin, pour ce qui est du procureur... des procureurs et, également, dans le domaine
15 des informations qui sont considérées comme confidentielles.

16 Q. Et c'est justement ce qui m'intéresse et ce que j'aimerais examiner avec vous. Ce
17 qui m'intéresse, ce sont les informations confidentielles, parce que, là, il y a peut-être
18 des domaines qui ne sont pas toujours parfaitement régulés, n'est-ce pas, en ce
19 domaine ?

20 R. Écoutez, moi, je ne connais pas les détails juridiques, mais le niveau d'autorisation
21 qui est nécessaire lorsque vous avez... pour une... un tribunal néerlandais, et... et il
22 faut que ce soit un juge d'instruction qui donne l'autorisation. Cela ne peut pas être
23 un procureur, tout simplement.

24 Q. Tout à fait.

25 Alors, hier, vous aviez dit que vous n'étiez pas juriste, que vous n'étiez pas un
26 avocat, que le droit n'était pas votre domaine de compétence, mais il y a quand
27 même quelque chose que j'aimerais aborder à propos de la réglementation en
28 vigueur.

1 Est-il exact ou savez-vous, plutôt, êtes-vous au courant d'une décision récente,
2 décision prise le 1^{er} juillet 2015, qui... qui... une décision qui a été prise par le tribunal
3 de première instance de La Haye, il s'agit de Prakken d'Oliveira (*phon.*) contre le
4 gouvernement des Néerlandais ; vous le connaissez ? Vous le connaissez ? Vous
5 avez entendu parler de cette affaire, parce que cela a fait assez de bruit à l'époque ?
6 Est-ce que vous pourriez me donner des détails ? Mais si vous ne connaissez pas
7 cette affaire...

8 R. Écoutez, ça n'évoque absolument rien pour moi.

9 Q. Donc, vous n'êtes pas au courant de cette décision ; vous ne savez pas si, donc, les
10 autorités néerlandaises ont pris des engagements sur la façon dont elles vont réguler
11 leur pratique en matière de communication entre client et avocat. Vous n'êtes pas au
12 courant de cette décision ?

13 R. Non, écoutez, non, je ne suis absolument pas au courant.

14 M^e POWLES (interprétation) : Bon, ben, écoutez, j'ai... je n'ai plus de questions à
15 poser.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Powles, je vous
17 remercie.

18 Maître Taylor, d'autres équipes de la Défense, qu'en est-il ?

19 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

20 PAR M^e TAYLOR (interprétation) :

21 Q. Bonjour, Monsieur Pluijmers.

22 Je vais vous poser des questions au nom de la Défense de M. Bemba.

23 J'aimerais juste vous demander de revenir sur un scénario que vous avez décrit hier
24 avec l'Accusation. Vous étiez en train d'analyser les relevés téléphoniques KPN
25 Belgique. Vous avez décrit un scénario et vous avez dit... bon, vous êtes en... que
26 vous aviez... lorsque vous êtes en vacances, vous faites basculer le téléphone vers le
27 téléphone d'un de vos collègues, et sur le relevé téléphonique, il est indiqué donc
28 que l'appel a été transmis, mais qu'il n'y a pas eu de réponse. C'est cela ?

1 R. Oui, c'est cela.

2 Q. J'aimerais juste vous demander une précision au sujet de ce scénario.

3 Donc, cela est valable... ben, enfin, ce que je veux dire, c'est que, sur le relevé
4 téléphonique, il y a appel transmis, mais pas de réponse, si c'est votre numéro de
5 téléphone qui est le numéro visé, le numéro cible ; c'est exact, n'est-ce pas ?

6 R. Oui, c'est exact.

7 Q. Et si nous pouvons modifier légèrement ledit scénario. Donc, ce n'est pas votre
8 numéro de téléphone qui est le numéro cible, c'est le numéro de téléphone de votre
9 collègue qui est un numéro cible pour le relevé téléphonique en question. Et si tel est
10 le cas et que quelqu'un vous appelle alors que vous êtes en vacances, et l'appel est
11 transmis depuis votre numéro de téléphone sur le numéro de téléphone de votre
12 collègue, l'appel est basculé, donc, et si nous regardons le relevé téléphonique de
13 votre collègue, de votre... du numéro de téléphone de votre collègue, qui est le
14 numéro cible, je vous le rappelle, tout ce qui sera montré, c'est qu'il y a eu une
15 connexion entre votre numéro de téléphone et le numéro de téléphone de votre
16 collègue. C'est tout ce qui sera montré, n'est-ce pas ?

17 R. Alors, lorsque... lorsque mon collègue reçoit mon appel, c'est un appel entrant qui
18 apparaîtra, mais je ne sais pas quel sera le numéro qui sera indiqué, peut-être mon
19 numéro, parce qu'il y aura eu transmission, peut-être qu'il y aura un système de... de
20 transmutation interne. Je ne sais pas, en fait, comment... sur le relevé téléphonique
21 KPN Belgique, je ne sais pas quel numéro apparaîtra. Ça, c'est un cas très précis.

22 Q. Oui, mais si, pour tous les relevés, vous avez un numéro cible qui est le numéro
23 C, et vous avez un numéro B, et le relevé téléphonique montre qu'il y a eu une
24 communication entre B et C — C, c'est le numéro cible, donc —, est-ce que l'on peut
25 voir si la liaison avec B vient de A, si c'est C, qui est le numéro cible, et non pas B ?

26 R. Écoutez, je comprends votre question. A appelle B, B a fait basculer son téléphone
27 vers C ; c'est cela votre question, n'est-ce pas ?

28 Q. Oui.

1 R. Ce qui apparaîtra dans le relevé téléphonique, c'est le numéro A qui commence la
2 communication et le numéro C qui est le dernier numéro C qui reçoit.

3 Q. Le numéro B, on ne le verra pas ?

4 R. Il se peut qu'ils apparaissent comme numéro intermédiaire quelque part. Je ne
5 connais pas les détails exacts.

6 Q. Mais si vous avez le relevé téléphonique pour C, pour C seulement, pour le
7 numéro C, vous nous dites que c'est le numéro A qui apparaîtra, et non pas le
8 numéro B ?

9 R. C'est exact.

10 Q. Alors, est-ce que je pourrais maintenant parler d'une autre situation, « appels
11 multiples » ?

12 Dans votre rapport, je pense que vous tirez une conclusion qui est que l'on ne peut
13 pas déterminer l'existence d'appels multiples dans les échantillons que vous avez
14 analysés. C'est bien exact ? Si vous le souhaitez, nous pourrions faire référence à
15 votre rapport.

16 R. Oui, c'est exact.

17 Q. J'aimerais vous demander une précision au sujet de cette terminologie. Lorsque
18 vous parlez d'appels multiples, est-ce que vous parlez de liaison d'appel entre
19 plusieurs personnes en même temps ?

20 R. Oui. Oui. Je vois cela comme trois personnes qui s'appellent sur la même ligne.
21 Vous avez un appel avec quelqu'un, vous incluez quelqu'un d'autre ; et là, ça fait un
22 appel avec trois personnes.

23 Q. Ça, c'est un exemple, mais est-il exact que, lorsque vous avez des appels
24 multiples, vous pouvez avoir différents groupes, vous pouvez avoir par exemple A
25 qui est au téléphone, qui parle à B au téléphone, qui, ensuite, reçoit un appel de C, et
26 B, on le met en attente, en veilleuse, pour répondre à l'autre appel ?

27 R. Mais, pour moi, cela ne correspond pas à un appel multiple.

28 Q. Comment vous appelez ça ?

1 R. C'est, ben, un appel en attente.

2 Q. Oui, mais... si vous prenez les relevés, est-ce que vous avez pu voir les appels en
3 attente sur les relevés téléphoniques ?

4 R. Théoriquement, oui. Si vous prenez les relevés, la cible parle à quelqu'un au
5 téléphone pendant trois minutes, par exemple, si pendant ces trois minutes de
6 communication, il y a un autre appel entrant qui... à laquelle... auquel on répond, là,
7 on le voit, on le voit au niveau... il y a chevauchement pour le... pour le temps.

8 Q. Oui, mais si vous prenez les données des relevés, est-ce qu'il y a des données des
9 relevés qui nous permettent de comprendre qu'il y a des personnes qui ont été
10 placées en attente ou s'il s'agissait d'appels multiples.

11 R. Si une personne est mise en attente par le numéro cible, le numéro cible, il répond
12 au deuxième appel, et là, il y a deux détails, deux numéros. Parce que si l'on veut
13 examiner les... des appels qui se chevauchent, on ne peut pas voir si la personne a été
14 mise en attente.

15 Q. Alors, pour vous permettre de mieux comprendre, j'aimerais que l'on se penche
16 sur le document CAR-OTP-0072-0319 (*phon.*), mais nous avons en fait préparé un
17 document, parce qu'il s'agit d'une... d'un fichier Excel, et je pense que ce fichier a été
18 donné aux juges et aux parties.

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes se demandent si, eux, ils ont
20 reçu le document.

21 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

22 M^e TAYLOR (interprétation) : Je pense que ce document se trouve dans le système
23 Ringtail. Nous avons des exemplaires de ce document.

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes de la cabine française
25 indiquent qu'ils n'ont pas reçu ledit document.

26 M^e TAYLOR (interprétation) : Est-ce que nous devrions remettre le document à
27 quelqu'un ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, donnez-le moi.

1 M^e TAYLOR (interprétation) : Les interprètes ont demandé le document.

2 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

3 Q. Si nous pouvions dire... prendre la... les lignes 9614 à 9620. Je ne vais pas donner
4 lecture des numéros complets, parce que nous sommes en audience publique.

5 Est-ce que vous pourriez simplement prendre, donc ; les deux numéros pour
6 chaque... les deux derniers numéros pour chaque numéro, si vous pouvez.

7 Donc, nous prenons la ligne 9614, un numéro qui se termine par « 99 », et puis
8 ensuite, le numéro cible qui se termine avec « 39 », à 18:17:27. Et puis, il se termine
9 à 18 h 45:41 ; la durée de la connexion est de 1 659 secondes, c'est-à-dire
10 environ 30 minutes.

11 Si nous prenons maintenant la ligne 9615, avec un numéro qui se termine par « 43 »,
12 avec le numéro appelé à 18:29:24 — 18 h 29:24, durée de l'appel : six secondes...
13 durée de la connexion : 6 secondes.

14 Ensuite, le... la ligne 9616. Le numéro appelant envoie un... un SMS à 18 h 30:04,
15 ligne 9617.

16 Le numéro « 39 » semble envoyer un autre SMS au même moment. Donc, le... ceci...
17 « cet » SMS a pu être enregistré deux fois.

18 Ensuite, si nous prenons maintenant la ligne 9618, à 18 h 36:31, le numéro « 39 »
19 appelle le numéro qui se termine par « 42 ». Il est transféré, étant donné qu'il n'y a
20 pas de réponse.

21 Et à la ligne 9619, même chose, à 18 h 37:08, à la ligne 9620, à 18 h 37:39, le numéro
22 a... le numéro appelé qui se termine par « 39 » appelle le même numéro. Et il y a une
23 connexion de 440 secondes de durée. Et la connexion se termine à 18 h 45:14. Donc ça
24 fait une période de temps d'environ 30 minutes.

25 Et pendant cette période de temps, le numéro « 39 » établit sept connexions
26 différentes. Et six de ces connexions interviennent de... de la ligne 9614 à 9620, alors
27 que le numéro « 39 » était connecté au numéro « 99 ».

28 Monsieur Pluijmers, est-ce que vous avez pu examiner tout cela ?

1 R. Oui, effectivement, j'ai suivi vos explications.

2 Q. Avec les informations que nous avons dans ces relevés, nous pouvons constater
3 que plusieurs connexions, de multiples connexions ont été effectuées, mais nous ne
4 pouvons pas déterminer la nature de ces connexions. Nous ne pouvons pas
5 déterminer si une personne a été placée sur attente ou pas.

6 R. Oui, effectivement, on ne peut pas dériver ces... cela... on ne peut pas déduire cela
7 du relevé d'appels.

8 Q. Merci.

9 Alors, j'aimerais maintenant que nous passions à... à la durée des appels.

10 Hier, vous avez indiqué que les CDR de certaines... de certains opérateurs montrent
11 la raison de l'interruption de l'appel. Pour les échantillons que vous avez analysés
12 dans cette affaire, ils n'incluent pas cet élément, ce... ce sous-élément d'information,
13 n'est-ce pas ?

14 R. Ça n'est pas... cela ne figure pas dans les relevés, effectivement.

15 Q. Vous avez également mentionné, en ce qui concerne ces CDR de KPN Belgique,
16 que si l'on... si l'on perd la couverture et que quelqu'un vous appelle, eh bien, on
17 montre que l'appel a été transféré ou qu'il n'a pas... qu'il n'a pas pu être atteint.

18 Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

19 R. Oui.

20 Q. Si l'on modifie légèrement le scénario, si vous êtes déjà au téléphone avec
21 quelqu'un et si vous perdez votre couverture, votre connexion, donc, parce que vous
22 êtes dans un ascenseur ou que vous conduisez dans un tunnel, eh bien, ça, ce serait
23 enregistré comme numéro qu'on ne peut pas joindre, un transfert ?

24 R. Non. Non, ce serait un appel perdu, c'est-à-dire un appel qui ne peut pas être
25 identifié lorsque la cause de l'interruption est « inclus » dans le relevé, donc, à
26 chaque fois que vous perdez la connexion.

27 Q. Merci.

28 Alors, je vais passer en revue les différents scénarii, une nouvelle fois, qui sont

1 reflétés dans ces CDR.

2 Tous les... Tous les téléphones ont un bouton rouge et un bouton vert, je crois, le
3 bouton vert indique la connexion et le rouge termine cela. Je crois que je... moi, je n'ai
4 pas de téléphone comme cela, mais je... je crois que c'est le cas.

5 R. (*Intervention non interprétée*)

6 Q. Alors, si vous appuyez sur le bouton rouge, si vous appuyez sur ce bouton de
7 manière...

8 M^e KILENDA : Désolé, Monsieur le Président, d'interrompre mon confrère, je
9 voudrais obtenir l'autorisation de la Cour pour accompagner mon client pour un
10 besoin naturel urgent.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, bien entendu, bien
12 entendu.

13 Nous allons faire une petite pause.

14 De combien de temps avez-vous besoin ? Cinq minutes ?

15 M^e KILENDA : Cinq minutes.

16 (*M. Babala est conduit hors du prétoire*)

17 (*M. Babala est introduit dans le prétoire*)

18 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taylor, vous pouvez
20 poursuivre.

21 M^e TAYLOR (interprétation) :

22 Q. Je vais reprendre le scénario, bien que je crois que nous l'ayons déjà bien établi.
23 Donc, les... le bouton vert, le bouton rouge. Donc, si vous appuyez accidentellement
24 sur le bouton rouge, cela met un terme à l'appel, à la connexion.

25 R. Cela interromprait la connexion en cours. Comment est-ce que ça fonctionne en ce
26 qui concerne la mise en attente ? Pour revenir à votre question précédente, ça
27 dépend de la mise en œuvre de ce système de mise en attente par l'opérateur en
28 question. Je n'ai pas de détails là-dessus.

1 Mais si vous avez quelqu'un qui est placé en attente, si vous appuyez de manière
2 accidentelle sur le bouton rouge et que vous êtes reconnecté avec la... la partie en
3 attente, je ne sais pas, je ne sais pas, ça dépend de l'opérateur. Et il faudrait effectuer
4 une recherche sur le fonctionnement effectif de cette mise en attente avec les GSM. Je
5 pourrais revoir les... la documentation à ce sujet.

6 Q. Donc, prenons un scénario, celui que vous avez mentionné hier, c'est-à-dire le fait
7 que vous perdiez la couverture ou la... la... la batterie du téléphone. Donc, vous
8 perdez votre connexion.

9 R. Oui, effectivement, cela met un terme à toutes les connexions.

10 Q. Et cela montrerait dans le relevé, donc, qu'il y aurait une interruption de toutes
11 les connexions au même moment, n'est-ce pas ?

12 R. Oui, effectivement, c'est une bonne observation.

13 Q. Donc, on pourrait vérifier, de ce fait, qu'un CDR montre de multiples connexions
14 qui se terminent toutes au même moment.

15 R. Oui.

16 M^e TAYLOR (interprétation) : Merci. Je n'ai pas d'autres questions.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître... Merci, Maître Taylor.
18 Est-ce que d'autres représentants de la Défense souhaitent intervenir ?

19 M^e TAKU (interprétation) : Merci beaucoup.

20 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

21 PAR M^e TAKU (interprétation) :

22 Q. Et bonjour, Monsieur le témoin.

23 Je présente M. Arido qui est ici, assis à côté de moi.

24 J'ai quelques questions à vous poser. La première porte sur le rapport à
25 l'onglet 11 avec l'opérateur du Cameroun.

26 Est-ce que vous avez cela sous les yeux, donc Orange Cameroun ?

27 R. Oui, j'ai ce document.

28 M^e TAKU (interprétation) : Je voudrais demander si nous pouvons passer à huis clos

1 partiel, parce qu'il s'agit de questions concernant des informations confidentielles.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, passons à huis clos
3 partiel.

4 M^e TAKU (interprétation) :

5 Q. (*Intervention non interprétée*)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Maître Taku, un instant, s'il vous plaît.

7 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 18) Reclassifié en audience publique*

8 Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taku, poursuivez, s'il
10 vous plaît.

11 M^e TAKU (interprétation) : Je voudrais que le... l'on place ces documents devant
12 vous, s'il vous plaît.

13 Q. Est-ce que vous les avez sous les yeux ?

14 R. Orange, vous voulez parler de... de l'onglet n° 11 ?

15 Q. Oui, l'onglet 11, Orange. Il y a aussi une liste de documents que nous avons
16 « soumis » ce matin. J'aimerais que vous les preniez avant que je ne vous pose des
17 questions.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Maître Taku, est-ce que vous pourriez fournir
19 le numéro ERN de la première page du document, s'il vous plaît ?

20 M^e TAKU (interprétation) : Il s'agit du document CAR-OTP-0074-0020. Il s'agit, donc,
21 de Orange Cameroun, une lettre (Expurgé).

22 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Je crois que la référence du document doit être
23 corrigée : 0073.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci, Madame Struyven.

25 M^e TAKU (interprétation) :

26 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez Orange Cameroun ?

27 R. Eh bien, je sais que c'est un opérateur de GSM, c'est tout ce que je sais à ce sujet. Je
28 n'ai pas... Je n'ai pas davantage de connaissances à ce sujet. Je n'ai pas fait d'enquête

1 sur des éléments de Orange Cameroun, auparavant.

2 Q. Et qu'en est-il de ce MT Cameroun ?

3 R. Eh bien, je sais que c'est un opérateur qui existe, mais c'est tout.

4 Q. Monsieur le témoin, si on prend l'onglet n° 11, est-ce que vous pourriez dire à la
5 Cour quelle est l'autorité requérante, la personne qui vous a demandé ces données,
6 le nom qui est indiqué ?

7 R. (Expurgé).

8 Q. À quelle date ?

9 R. La date de début, c'est le mois de juin 2012 et puis la date de fin, c'est le
10 29 juillet 2012.

11 Q. Les données que vous avez analysées, Monsieur le témoin, elles correspondent à
12 quelle période ? Elles partent de quelle date et vont jusqu'à quelle date ?

13 R. Le... La date de début, c'est le 1^{er} mai 2012 et la date de... de fin, c'est le
14 29 juillet 2012.

15 Q. Donc, ça fait 14 mois ?

16 R. Quatre mois.

17 Q. Ça... Cela prouve la capacité pour l'opérateur de fournir des données sur une
18 durée supérieure à un an, n'est-ce pas ?

19 R. La date contenue dans le relevé commence le 1^{er} mai 2012 et se termine
20 le 29 juillet 2012 ; donc, ce n'est pas une période supérieure à un an.

21 Q. Une... Une seconde, s'il vous plaît.

22 Je me suis trompé, je vous prie de m'en excuser. Je vais vous poser, maintenant, une
23 autre question.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Est-ce qu'on peut repasser en
25 audience publique ?

26 M^e TAKU (interprétation) : Non, non.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous allez continuer à poser
28 des questions sur des éléments confidentiels ?

1 M^e TAKU (interprétation) : Oui, très rapidement, Monsieur le Président.

2 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez prendre le document 4 — n° 4 —
3 que vous avez sous... sous les yeux ?

4 Donc, CAR-OTP-0091-1417-1201 (*phon.*), (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé) ? Est-ce que vous avez le document sous les yeux, Monsieur le
9 témoin ?

10 R. Je n'ai pas le document sous les yeux, et je ne me souviens pas de l'information
11 citée non plus.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

13 Q. Monsieur le témoin, si vous prenez le classeur plus petit, cela devrait figurer au...
14 à l'onglet 4, ce à quoi vous faites référence.

15 Et je crois que vous l'avez probablement sur vos écrans. Non ? Bon, enfin, prenez le
16 petit classeur, à l'onglet 4, Monsieur, c'est à ce document que M^e Taku fait référence.
17 Vous n'avez pas ce classeur.

18 R. Le seul classeur qu'on m'a... qu'on m'a donné ce matin, c'est celui qui contient les
19 trois documents néerlandais avec le résumé en anglais.

20 Q. Bien. Bien sûr, vous ne l'avez pas.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Peut-être que l'on peut fournir
22 au témoin ce classeur qui a été transmis également à la Chambre.
23 Je pensais que cela avait déjà été fait, honnêtement.

24 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes n'ont pas le document non
26 plus.

27 M^e TAKU (interprétation) :

28 Q. Alors, est-ce que vous pourriez prendre ce document, page 2 ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Est-ce que l'on pourrait citer le
2 numéro ERN de manière à ce que nous puissions l'avoir au compte rendu ?

3 M^e TAKU (interprétation) : Je vais... Je... J'ai donné mon propre document au
4 témoin, donc je n'ai plus le document sous les yeux.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bon, alors, pour aller plus vite,
6 je vais moi-même donner la référence.

7 Il s'agit du document CAR-OTP-0091-0317, et vous faites référence au 0318,
8 c'est-à-dire la page 2, onglet 4.

9 M^e TAKU (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Alors, page 2 du document.

11 R. Aujourd'hui est la première fois que je vois le document.

12 Q. Page 2.

13 *(Le témoin s'exécute)*

14 Est-ce que vous pouvez trouver ces éléments dans le... dans le rapport, dans le
15 rapport que vous avez analysé ?

16 R. Je... Il faudrait que je regarde cela de... de plus près ; je ne me souviens pas,
17 comme ça, au dernier moment.

18 Q. Mais on vous a donné un exemplaire de ce document du Procureur ?

19 R. Non, non, non, c'est la première fois que je vois ce document.

20 Q. Il y a un autre document qui provient de la... (Expurgé)

21 (Expurgé) ; je n'ai pas la référence. Référence : CAR-OTP-0073-0023. Vous l'avez sous
22 les yeux, Monsieur le témoin ?

23 R. Oui, effectivement.

24 Q. C'est la première fois que vous voyez ce document, n'est-ce pas ?

25 R. Oui, c'est la première fois que je vois ce document.

26 Q. *(Intervention en français)* « (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé) ».

- 1 (Interprétation) Pour vous aider, Monsieur le témoin, il s'agit de la (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé), c'est le numéro donné à M. Arido ; vous voyez cela sur le...
- 4 dans votre rapport à l'onglet n° 11 ?
- 5 R. Je vois le numéro, effectivement.
- 6 Q. Donc, l'autorité qui a envoyé ce document est le (Expurgé).
- 7 Le... La référence du document est CAR-OTP-0073-0003 (phon.). (Intervention en
- 8 français) « (Expurgé)
- 9 (Expurgé)».
- 10 (Interprétation) Est-ce que vous avez ce document sous les yeux, Monsieur le témoin ?
- 11 Est-ce que vous avez ce document sous les yeux, Monsieur le témoin ?
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Si je ne m'abuse, cela figure à
- 13 l'onglet 3 de votre document... de votre classeur.
- 14 M^e TAKU (interprétation) : Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président.
- 15 Q. Monsieur le témoin, le Président vient de vous fournir la référence ; donc, c'est le
- 16 numéro pour M. Arido, les numéros attribués à M. Arido dans ce rapport. Les
- 17 numéros attribués sont (Expurgé) et puis (Expurgé). Est-ce que vous voyez cela à...
- 18 au dernier paragraphe ?
- 19 R. Oui, je vois les numéros.
- 20 Q. Il y a un de ces numéros, Monsieur, qui vient de... enfin, qui correspond à Orange
- 21 Cameroun. C'est le numéro qui commence par « (Expurgé)»... ou « (Expurgé)», plutôt.
- 22 Le numéro qui commence par « (Expurgé)» et qui est (Expurgé), est-ce que vous
- 23 l'avez analysé dans votre rapport ? Est-ce que vous l'avez trouvé, vu, ce numéro ?
- 24 R. Écoutez, il faudrait que je regarde les relevés téléphoniques d'Orange Cameroun
- 25 pour voir si je trouve ce numéro. Je ne le sais pas comme cela, au pied levé.
- 26 Et puisqu'il s'agit d'un document qui a quelque 10 pages, et il va me falloir un certain
- 27 temps pour voir si ledit numéro se trouve inclus dans les relevés téléphoniques.
- 28 Q. Vous avez un autre document, Monsieur, document CAR-OTP-0073-0020. C'est

1 le... le numéro... le document de (Expurgé)

2 un document qui a été signé par (Expurgé). Vous

3 avez ce document, Monsieur ?

4 R. *I do.*

5 Q. Vous voyez le document... le numéro qui est attribué à M. Arido dans le rapport,
6 et (Expurgé).

7 Donc, non pas les numéros attribués à M. Arido (*phon.*), mais les numéros... les
8 numéros attribués à ce rapport, vous voyez ? Et puis la période qui est indiquée ici,
9 vous la voyez, également ?

10 R. Oui, oui, je vois les numéros.

11 Q. Voilà ce qui est dit : (*Intervention en français*) « Pendant la période allant
12 du 1^{er} mai 2012 au 28 mai 2013 ainsi que la localisation. »

13 (*Interprétation*) Est-ce que les relevés téléphoniques correspondant à cette période
14 vous ont été fournis, Monsieur — la période qui figure dans le... dans la lettre ?

15 R. Dans le cadre de mes... de mon enquête pour... sur les relevés téléphoniques
16 Orange Cameroun, je reconnais le numéro qui se termine par « (Expurgé) », et cela
17 couvre une période d'environ trois mois, les trois mois dont nous avons parlé
18 précédemment — à partir du 1^{er} mai 2012 jusqu'au 29 juillet 2012.

19 Q. En d'autres termes, vous n'aviez pas reçu les relevés téléphoniques allant
20 du 1^{er} janvier et correspondant au mois de février 2012 ? Vous n'avez pas
21 d'informations pour cette période ?

22 R. Oui, c'est exact. Les relevés téléphoniques commencent le 1^{er} mai 2012.

23 Q. Alors, voyons un peu le rapport que vous avez maintenant devant vous...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : Est-ce que nous pourrions
25 peut-être passer en audience publique, Maître ?

26 M^e TAKU (*interprétation*) : Une autre... toute dernière question, Monsieur le
27 Président, une toute dernière question.

28 Q. Regardez, je vous prie, l'onglet 11, et regardez ce rapport du (Expurgé)

1 (Expurgé). Le nom de (Expurgé), vous l'avez déjà lu ; est-ce que vous... est-ce que
2 vous voyez qui a signé ce rapport — « (Expurgé) » ?

3 CAR-OTP-0073-0004.

4 Est-ce qu'il s'agit du même... de la même personne qui a signé ce rapport ?

5 Est-ce (*phon.*) le commissaire de police ; c'est bien cela ?

6 R. Pourriez-vous peut-être m'indiquer où je pourrais trouver la signature de
7 (Expurgé) ?

8 Q. Oui, dans le document de la... (Expurgé),

9 CAR-OTP-0073-0003, et la page suivante, en fait.

10 R. Oui, il figure à l'onglet 3. Et... Et c'est un document qui est signé par (Expurgé)
11 (Expurgé)

12 Q. C'est bien ce nom que vous avez vu pour... comme l'autorité qui recueillait (*phon.*)
13 les données d'Orange Cameroun, n'est-ce pas ?

14 R. À l'onglet 11, il s'agit des relevés téléphoniques pour Orange Cameroun qui sont
15 énumérés, et je vois le même nom, « autorité (Expurgé) ».

16 Q. Regardez ce numéro que vous nous avez dit reconnaître, le numéro qui
17 commence par « (Expurgé) ». Regardez les relevés téléphoniques. Vous verrez qu'il
18 n'y a pas de lieu qui est indiqué. On ne sait pas à partir d'où les appels ont été
19 passés, alors que pour les autres numéros, pour les autres numéros, les lieux sont
20 indiqués ; vous le voyez, cela ?

21 R. Dans les relevés téléphoniques, je vois quelle est la base... la... la station de base
22 qui a été utilisée. Pour le numéro A, la... le... la personne qui appelle, et le B, qui est
23 la... la personne qui reçoit. Dans certains cas, la localisation n'est pas mentionnée. Ce
24 n'est pas toujours répertorié.

25 Q. Alors, je vais vous demander votre opinion d'expert, Monsieur.

26 Si M. Arido se trouvait en France et qu'il avait passé un appel à partir de ce numéro,
27 est-ce qu'il serait reconnu ? Est-ce que ce serait un... un appel itinérant ?

28 R. S'il s'agissait... Si votre client se trouvait en France ?

1 Q. Non, non. Moi... Voilà : s'il se trouve en France, est-ce qu'il est indiqué que le
2 numéro est un... enfin, qu'il... qu'il s'agit d'un appel itinérant ?

3 R. Oui, ce serait dans le relevé téléphonique, il... cela n'apparaîtrait pas dans le relevé
4 téléphonique d'Orange Cameroun, cela apparaîtrait dans le relevé téléphonique de
5 l'opérateur qui fournit la possibilité de faire un appel itinérant.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense, Maître, que nous
7 pouvons maintenant passer en audience publique. Nous ne... Nous n'analysons plus
8 les documents sensibles, donc je vous suggère que nous pourrions repasser en
9 audience publique.

10 *(Passage en audience publique à 11 h 38)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie.

13 M^e TAKU (interprétation) :

14 Q. Oui, mais, Monsieur le témoin, est-ce qu'il serait possible... Si la... le... le numéro
15 n'est pas utilisé pendant très longtemps, est-ce qu'il serait possible qu'Orange
16 Cameroun l'attribue à quelqu'un d'autre, ce numéro, s'il n'est pas utilisé pendant
17 longtemps ?

18 R. Si votre client paye sa facture, le numéro continue à lui être attribué. Donc, même
19 si quelqu'un est à l'étranger et fait des appels itinérants, le numéro, il est utilisé à
20 l'étranger et on peut le... lui téléphoner sur ce numéro ; donc, il est considéré comme
21 actif.

22 La seule raison qui pousse un... un fournisseur de services téléphoniques à
23 réattribuer un numéro, c'est lorsque le contrat a été terminé ou lorsque la carte SIM
24 n'a pas été... lorsqu'il y a une... une carte SIM prépayée et qu'elle n'est pas utilisée
25 depuis un certain temps.

26 Alors, si vous êtes itinérant, si vous êtes à l'étranger, vous continuez à utiliser
27 activement le téléphone, donc, le numéro de téléphone, il est considéré comme actif,
28 il n'est pas réattribué.

1 Q. Oui, mais si quelqu'un de votre famille utilise le téléphone, ou un ami, par
2 exemple, si cette personne fait des appels à partir de ce téléphone, est-ce que cela
3 sera répertorié ?

4 R. Oui, si, moi, je donne mon numéro... mon... mon téléphone à mon frère et que
5 mon frère, il passe des appels à partir de ce téléphone, eh bien, il est évident que cela
6 sera répertorié dans les... dans les relevés téléphoniques.

7 Donc, lorsque vous avez un numéro de téléphone, il faut toujours faire très attention
8 si vous établissez le lien entre le numéro de téléphone et une personne.

9 Moi, j'ai vu plusieurs cas où des personnes étaient accusées de se trouver sur les
10 lieux d'un crime, alors qu'elles avaient perdu leurs téléphones ou qu'elles l'avaient
11 prêté à un membre de leur famille. Donc, il faut toujours faire très attention de ne
12 pas mélanger l'utilisation du numéro de téléphone et la personne... à la personne, en
13 quelque sorte, qui paie les factures de téléphone.

14 Donc, pour répondre à votre question, il est possible... Bon, vous donnez votre
15 téléphone à quelqu'un d'autre, il est tout à fait possible que cette autre personne
16 passe des appels avec ce téléphone, et les appels, ils sont répertoriés dans les relevés
17 téléphoniques. Et bien entendu qu'à partir de relevés téléphoniques, on ne peut pas
18 déterminer qui passe l'appel ; la seule chose qui est répertoriée, c'est le numéro de
19 téléphone qui passe l'appel.

20 Q. Oui, mais au cas où le téléphone est volé ou s'il est confisqué lors d'une
21 perquisition par exemple, et s'il est utilisé par la suite, à un moment donné, est-ce
22 que vous le verrez ?

23 R. Non, vous ne le verrez pas. Si mon téléphone est volé, moi j'appelle
24 immédiatement Vodafone - mon fournisseur de service — pour qu'il bloque mon
25 numéro.

26 Q. Monsieur le témoin, est-ce que l'Accusation vous a remis une ordonnance d'un
27 juge d'instruction au Cameroun pour que vous puissiez... nos conversations
28 interceptées relatives à M. Arido ?

1 R. Les informations qui m'ont été remises par le Procureur, ou l'Accusation, se
2 trouvent énumérées à l'onglet — attendez une petite seconde —, à l'onglet n° 1. Et
3 « ils » figurent également dans ma liste de référence. Je n'ai pas eu les documents
4 auxquels vous venez de faire référence.

5 Q. Mais est-ce qu'ils vous ont, ou est-ce que l'Accusation ou le Procureur vous a
6 remis une lettre... une... ou une autorisation de M. Arido qui aurait donné son aval
7 pour que son dossier auprès du Haut-Commissariat pour les réfugiés soit évalué afin
8 que vous puissiez obtenir les informations ?

9 R. Non, moi, je n'ai pas reçu cette information, je n'ai pas examiné les aspects
10 juridiques des appels interceptés ou des dossiers des appels interceptés. Je me suis
11 contenté de regarder le contenu des relevés téléphoniques. Donc, non, je ne dispose
12 pas de l'information dont vous parlez.

13 Q. Mais est-ce que vous... est-ce que cela incluait un protocole « relative » à
14 l'interception des communications téléphoniques sur le territoire du Cematic, à savoir
15 la zone... enfin sur le territoire du Cameroun et la zone Cematic, à savoir la zone
16 économique centrale pour l'Afrique centrale ? Est-ce que vous aviez accès à ce
17 protocole... à ce protocole ?

18 R. Non. Je n'ai pas eu accès à ce protocole, et je n'ai pas vu.

19 Q. Je n'ai plus de questions.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bien, Maître Gosnell.

21 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

22 PAR M^e GOSNELL (interprétation) :

23 Q. Bonjour, Monsieur Pluijmers. Je suis M^e Gosnell, je représente M. Mangenda, et
24 j'ai une question à vous poser, Monsieur, ou en tout cas un thème au sujet duquel
25 j'aimerais vous poser des questions.

26 Et il s'agit d'une réponse que vous avez apportée hier à la question suivante qui vous
27 avait été posée, qui figure à la page 94, ligne 10 du compte rendu d'audience d'hier.

28 La question était comme suit : « Alors, lorsqu'il y a un appel, il s'agit d'un appel

1 pour... destiné à René (*phon.*), le temps de l'appel, lorsque le téléphone sonne
2 jusqu'au moment où la personne décroche et dit : "Allo ! René ?", il s'agit de la boîte
3 vocale de René ; est-ce que la sonnerie est comptée dans la durée en général ? » Et
4 vous vous répondez : « Non, non, non, nous, nous regardons les dossiers de relevés
5 téléphoniques qui sont utilisés à des fins de facturation. En règle générale, vous ne
6 payez pas lorsque votre téléphone sonne. Donc, la durée des relevés téléphoniques
7 correspond à la communication à partir du moment où la personne répond au
8 téléphone jusqu'au moment où elle raccroche. »

9 Vous avez utilisé des formules très précises pendant toute votre déposition, et je...
10 le... la... l'adverbe que vous avez utilisé, en règle générale, « *usually* » — en
11 anglais —, a un peu attiré mon attention. Si vous dites « habituellement », cela
12 signifie qu'il y a des exceptions. Quelles sont les exceptions que... quand est-ce que
13 la sonnerie est incluse ?

14 R. Écoutez, excusez-moi, là, c'est une... nous sommes... nous sommes en pleine
15 sémantique. En général, je dis que je suis sûr lorsque je suis absolument sûr à
16 100 pour-cent. Ceci étant dit, je ne me souviens pas d'un moment où la sonnerie, le
17 temps de la sonnerie, est incluse dans la durée de l'appel, c'est une question de... de
18 choix de mot, de sémantique ; il n'y a rien qui se cache là-dedans.

19 Q. Est-ce que vous savez quoi que ce soit au sujet des opérateurs téléphoniques
20 africains ? Est-ce que vous savez si le temps de sonnerie est « incluse » dans la durée
21 de l'appel dans les relevés téléphoniques ?

22 R. Écoutez, je n'ai pas cette expérience, c'est la première fois, donc que j'ai analysé
23 Orange Cameroun, MTM, que j'ai analysé des relevés téléphoniques d'opérateurs
24 téléphoniques africains.

25 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin, je n'ai plus de questions.

26 Maître Taku, visiblement, vous souhaitez poursuivre le contre... votre
27 contre-interrogatoire ?

28 M^e TAKU (interprétation) : Non, non, Monsieur le Président, mais j'aimerais pouvoir

1 demander le versement au dossier du document que j'ai utilisé.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, oui, tout à fait. C'est
3 l'approche que j'avais conseillée aux parties. Donc, vous pouvez tout à fait le faire.
4 Nous avons d'ores et déjà décidé que la meilleure procédure consistait à... à le faire
5 par courriel. Non, nous ne l'avons pas décidé ?

6 *(Discussion entre les juges sur le siège et leur assistant)*

7 Oui, on vient de me dire que c'est exact, que nous préférierions que cela se fasse par
8 courriel.

9 Et je dois demander à l'Accusation si elle a des objections.

10 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Non, non, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, je ne pensais pas qu'il
12 allait y en avoir, mais il fallait quand même que je vous pose la question, Madame.
13 Maître, oui ?

14 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président pour la parole.

15 Bonjour, Monsieur le témoin. Je me mets debout pour le compte de la Défense de
16 M. Fidèle Babala, pour vous dire que nous n'avons aucune question à vous poser.
17 Merci, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie.

19 J'aimerais savoir si vous avez des questions supplémentaires ?

20 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Nous avons juste deux questions de suivi.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bien, mais laissez-moi dire
22 quelque chose. Et je fais appel à mon expérience passée pour dire ce que je vais dire
23 au sujet des questions supplémentaires. Des questions supplémentaires, ce n'est pas
24 un nouvel interrogatoire principal. Je le réitère. Il s'agit de poser des questions au
25 sujet de thèmes abordés lors du contre-interrogatoire de la Défense.

26 Je vous en prie, Madame

27 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

28 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

1 PAR M^{me} STRUYVEN (interprétation) :

2 Q. Monsieur le témoin, au sujet des appels multiples, vous avez répondu à des
3 questions à ce sujet.

4 Si vous avez deux sources différentes de relevés téléphoniques, imaginez que vous
5 avez les registres du centre pénitentiaire qui répertorient les appels qui sont passés à
6 partir du centre pénitentiaire, et vous avez, par ailleurs, les relevés téléphoniques qui
7 répertorient les communications entre un téléphone portable et une partie... une
8 troisième partie.

9 Si vous mettez les deux, si vous avez les deux, et que vous avez un appel qui
10 commence du centre de... du centre pénitentiaire vers un ordi... un téléphone
11 portable, et vous avez, donc, un autre appel téléphone portable vers un autre
12 téléphone portable, est-ce que cela vous permettrait d'établir ou de déterminer
13 l'existence d'appels multiples ?

14 R. Si vous combinez les informations, cela vous permettrait de déterminer l'existence
15 possible d'appels multiples avec une réserve, toutefois, vous avez la... l'heure,
16 l'heure, qui doit être... l'heure — qui correspond au premier appel — qui doit être
17 synchronisée avec l'heure du GSM ; cela doit être synchronisé parce que sinon, vous
18 allez aboutir à des conclusions erronées.

19 Je sais qu'en règle générale, ce qui est utilisé, c'est le... l'heure atomique. Les
20 opérateurs de portables, ils synchronisent leur heure avec cette heure. Donc, l'heure
21 GPS, elle est précise à une fraction de secondes près.

22 Je ne sais pas ce qu'il en est pour le centre pénitentiaire, je ne sais pas s'ils ont... quel
23 type de... de dispositif ils ont pour leurs relevés téléphoniques. Donc, mais si la... si
24 la synchronisation n'est pas un problème, là, vous pouvez sans aucun problème,
25 conjuguer les deux.

26 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Je n'ai plus de question.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taylor.

28 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

1 PAR M^e TAYLOR (interprétation) :

2 Q. Monsieur Pluijmers, j'aimerais vous... revenir là-dessus, rebondir.

3 Si vous avez... Est-ce que vous pourriez reprendre les relevés téléphoniques,

4 l'échantillon de relevés téléphoniques que je vous ai présenté tout à l'heure.

5 R. Oui je l'ai.

6 Q. Alors, le Procureur vous a présenté un scénario. Vous avez un relevé

7 téléphonique séparé qui peut montrer qu'il y a eu une communication à partir d'un

8 numéro 99 vers le numéro 39.

9 Et c'est ce que vous avez dans la... dans les... dans les colonnes qui sont surlignées.

10 R. C'est exact.

11 Q. Donc, vous avez les relevés téléphoniques du centre pénitentiaire, qui confirment

12 l'heure de la communication, mais cela ne va pas vous fournir des informations au

13 sujet de... des six autres communications, n'est-ce pas ?

14 R. Oui. C'est exact. Si vous demandez les relevés téléphoniques du centre

15 pénitentiaire, vous n'obtiendrez que les informations à partir du... au sujet du

16 numéro B et non pas au sujet des autres parties.

17 Q. Donc, dans la même veine, si vous prenez cet échantillon, il est toujours

18 possible... il est quand même possible — plutôt — de déterminer si l'un ou l'autre

19 des contacts ont été placés en attente — si leurs appels ont été placés en attente. C'est

20 possible, n'est-ce pas ?

21 R. C'est une observation exacte, mais vous ne saurez pas... vous... vous ne pourrez

22 pas véritablement tirer de conclusions au sujet de ces appels passés en attente parce

23 que vous n'en connaîtrez pas la nature.

24 M^e TAYLOR (interprétation) : Je n'ai plus de question à poser.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que nous... vous êtes

26 arrivé au terme de votre déposition, Monsieur.

27 Je vous demande de rester dans la... dans le prétoire.

28 J'aimerais juste savoir ce qui nous attend lundi.

1 Est-ce que vous avez... je m'adresse à l'Accusation, bien entendu. Quel est le
2 programme pour lundi ?

3 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

4 Je vous remercie de me donner la parole pour ce qui est de notre prochaine
5 comparution de témoin.

6 Nous avons le témoin P-0261 (*phon.*), qui pourra commencer à comparaître dès
7 lundi. Il sera suivi du témoin P-0245.

8 Alors, à propos de ce témoin, le P-0245, il se pourrait qu'il y ait quelque retard qui
9 soit accusé. Pour le moment, il semblerait que le témoin puisse être disponible à
10 compter de mercredi. Il y a un problème pour ce qui est de ses documents pour
11 voyager.

12 Donc là, bon, il se peut qu'il y ait une certaine... qu'il y ait certains retards, mais nous
13 pensons quand même que le témoin pourra venir ou pourra être présent dès
14 mercredi. Nous pouvons le dire avec... avec une certaine assurance.

15 Et... Et puis... Et je pense que, de toute façon, la... la comparution du témoin P-0260
16 va nous amener jusqu'à mercredi, mais je peux vous donner d'autres détails.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, non, non.

18 Pour les autres témoins. Nous pouvons attendre la semaine prochaine.

19 Nous sommes arrivés, donc, au terme de votre déposition. Tout le monde, je
20 suppose, sera ravi d'avoir un après-midi libre et nous reprendrons lundi à 9 h 30.

21 Nous vous remercions vivement, Monsieur Pluijmers, d'être venu ici, d'avoir
22 témoigné pendant deux jours. Je sais qu'au départ il y a eu quelques discussions au
23 sujet de votre comparution. Je dois vous dire que dans une affaire telle que celle-ci,
24 devant la Cour pénale internationale, tout le monde doit faire des efforts herculéens,
25 des efforts logistiques pour faire en sorte que les témoins puissent venir comparaître.
26 Et parfois, la Cour insiste pour que le témoin paraisse à telle heure, et bon, je sais que
27 cela a posé quelques problèmes dans votre cas.

28 Ceci étant dit, je vous remercie, je vous souhaite tous un bon week-end. Je remercie

1 les interprètes, et d'ailleurs, je dois dire que j'ai oublié quelque chose, hier ou avant-
2 hier, lorsque nous avons eu ce problème de transcriptions qui n'avaient pas été
3 entièrement traduites.

4 Voilà, je souhaiterais le rappeler ; je souhaite à tout le monde un bon week-end.

5 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

6 *(L'audience est levée à 11 h 56)*

7 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

8 En application des instructions de la Chambre de première instance VII, contenues
9 dans le document ICC-01/05-01/13-1209, en date du 02 septembre 2015, cette version
10 moins expurgée de la transcription publique est enregistrée dans l'affaire.